



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

Metz, le 31 mars 2025

Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité Police de l'eau - Délégation Territoriale de
Sarreguemines

La cheffe du service aménagement biodiversité eau
à

**Communauté d'Agglomération Sarreguemines
Confluences**

Affaire suivie par : Vincent HENNEL
Tél : 03 87 28 30 87
E-mail : vincent.hennel@moselle.gouv.fr

À l'attention de Monsieur le Président
99, rue du Maréchal Foch
57200 Sarreguemines

OBJET : dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la sécurisation du réseau d'eau potable entre Sarralbe et l'Europôle 2.

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214- 8 du Code de l'environnement relatif au **nouveau réseau d'eau potable Europôle 2** dont les références administratives sont les suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique de l'eau : 18 mars 2025
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : DIOTA-250318-145325-036-029
- Dossier réalisé par : Écolor

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez commencer les travaux dès réception du présent courrier.

Je vous prie de trouver ci-joint le récépissé clôturant son instruction administrative.

Cette opération porte sur les travaux d'enfouissement de la canalisation d'eau potable entre l'usine AEP à Sarralbe et l'Europôle et s'entend sur une longueur de 10,9 km .

La conduite traversera les départements de la Moselle (8,5 km) et du Bas-Rhin (2,4 km). La majeure partie des travaux étant située dans le département mosellan, la déclaration a été transmise au préfet de la Moselle conformément aux dispositions prévues par l'article R.214-32 du Code de l'environnement.

Les 10,9 km sont répartis en 3 tranches : la première tranche sur l'Europôle (2,9 km), la deuxième tranche (3,19 km) entre l'Europôle et la Sarre qui empruntera la même tranchée que la conduite de rejet des eaux industrielles du projet HOLOSOLIS, et la troisième tranche (4,8 km) entre la Sarre et l'usine d'eau potable de Sarralbe. Les deux premières tranches ont déjà fait l'objet d'autorisations administratives dédiées. La troisième section intersecte les périmètres des sites Natura 2000 Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch (FR4100244/FR4202003) qu'elle longe dans sa partie bas-rhinoise et traverse dans sa partie mosellane.

Dans cette troisième tranche, le projet consiste en la création d'une tranchée et la pose d'une conduite de diamètre 450 mm en privilégiant un tracé le long de cheminements déjà existants (chemins agricoles, routes, emprise de chemin de fer), la traversée de la Sarre par voie de technique sous fluviale de type forage dirigé, la réalisation des travaux en période de non engorgement des sols et hors période de sensibilité de l'avifaune, la réalisation de bouchons d'argile et le remblaiement de la tranchée avec les matériaux et selon les couches préalablement extraites. Un réensemencement des prairies à Sanguisorbe et un suivi sont prévus.

Compte tenu du caractère temporaire des travaux et sous réserve de la bonne mise en oeuvre des mesures d'évitement, réduction et accompagnement décrites dans le dossier, l'opération n'est pas de nature à engendrer des impacts résiduels significatifs sur les milieux aquatiques et le biotope.

Cette opération devra être réalisée conformément au dossier déposé. La police de l'eau de la DDT de Moselle devra être avertie au moins 15 jours avant de la date de début des travaux ainsi que de la date de leur achèvement.

Les copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent aux mairies des communes de Hambach, Willerwald, Herbitzheim, Sarralbe, Keskastel où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période d'au moins six mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, par le déclarant et par les tiers durant un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>. Pour les IOTA à finalité agricole, à peine d'irrecevabilité, les tiers sont tenus de notifier leur recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La responsable du service aménagement
biodiversité eau



Aurélien COUTURE

Copie : DDT du Bas-Rhin